

<p>PRINCIPES ET DIRECTIVES 2000 POUR LES EXPERTS EN ASSURANCES DE PENSIONS</p>
--

Association suisse des actuaires

Chambre suisse des Actuaires-conseils

Dans un souci de simplification et d'unification de la terminologie, les titres *expert en assurances de pensions*, *expert en caisses de pensions*, *expert en prévoyance professionnelle*, *actuaire*, etc. seront remplacés par le terme d'*expert*, utilisé de la même manière au féminin et au masculin.

Art. 1 Objectif et domaine de validité

- 1 L'Association suisse des actuaires (désignée ci-après par ASA) et la Chambre suisse des Actuaires-conseils (désignée ci-après par Chambre) se font un devoir de veiller à ce que l'activité de conseil dans le domaine de la prévoyance professionnelle et tout ce qui s'y rattache soit exercée avec compétence et sens des responsabilités. C'est dans ce but qu'elles ont élaboré communément les présents „Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pensions“. L'application de ces principes et directives doit permettre aux protagonistes d'exercer leurs activités dans le domaine actuariel conformément au champ d'activité défini par le législateur, garantissant ainsi les compétences et le sens des responsabilités requis.
- 2 Les principes édictés doivent obligatoirement être respectés par tous les experts en matière de prévoyance professionnelle membres de l'ASA ou de la Chambre.
- 3 Les principes édictés se limitent à la manière d'exécuter les tâches échues aux experts.

Art. 2 Experts en matière de prévoyance professionnelle (experts)

- 1 Sont reconnues comme experts en matière de prévoyance professionnelle les personnes en possession du diplôme fédéral d'expert en assurances de pensions (art. 37, al. 1, OPP2), ainsi que les personnes reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (art. 37, al. 2, OPP2).
- 2 La formation d'expert et les examens de diplôme sont dispensés communément par l'ASA et par la Chambre. «Le Règlement des examens professionnels supérieurs pour experts en assurances de pensions» fournit tous les détails utiles sur les conditions d'admission ainsi que sur les examens préliminaires et principaux.
- 3 En Suisse, les membres de l'ASA ne peuvent exercer une activité d'expert dans le domaine de la prévoyance professionnelle que s'ils sont reconnus comme tels par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), selon les art. 37 et 38 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).
- 4 L'expert est tenu de se maintenir en permanence au niveau de connaissances requis par son activité.

Art. 3 Généralités

- 1 L'expert exécute les mandats qui lui sont confiés en toute indépendance et objectivité, en toute bonne foi, avec compétence et minutie. Il ne livre ses prestations que s'il dispose des compétences professionnelles et de l'expérience nécessaires.

- 2 L'expert s'en tient aux principes de base généraux actuariels reconnus ainsi qu'aux lois en vigueur. Il engage en tout temps sa responsabilité professionnelle envers le mandataire et, dans le cas où il n'est pas indépendant, envers son employeur. Il ne va en outre pas à l'encontre de l'intérêt général.
- 3 L'expert est tenu de déclarer envers le mandataire des prestations en espèces qu'il touche d'un tiers en exerçant son activité lucrative.
- 4 L'expert se comporte en permanence de manière à ne pas nuire à l'image de sa profession.
- 5 L'expert reconnaît qu'il existe une certaine marge d'appréciation et de manoeuvre dans l'exécution d'un mandat et pour les recommandations techniques. Ceci n'exclut cependant en rien une critique fondée ou une plainte déposée auprès du Conseil professionnel selon l'art 17.

Art. 4 Comportement envers le mandataire

- 1 L'expert traite les informations du mandataire de manière confidentielle. Il est tenu au secret professionnel, en particulier sur tous les faits de nature économique, financière ou personnelle dont il peut avoir connaissance au cours de son mandat.
- 2 L'expert communique les répercussions et les résultats à son client par écrit de manière claire et compréhensible. Les bases telles que les hypothèses, les méthodes, les règlements et les données (données relatives à l'effectif, compte annuel) indispensables pour une bonne compréhension doivent être mentionnées.

Art. 5 Comportement envers l'organe de contrôle

- 1 Les attributions de l'organe de contrôle et celles de l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle sont réglées par l'art. 53 de la LPP, en ce qui concerne les institutions de prévoyance enregistrées, et par l'article 89bis al. 6 du Code civil pour les fondations de prévoyance en faveur du personnel. Les cas limite doivent être à chaque fois discutés par les experts et par l'organe de contrôle à huis clos. Il existe de plus une commission mixte (GEKO) qui inclut la Chambre fiduciaire*, l'ASA et la Chambre. Selon la nécessité, cette commission traite les cas limite et les rend publics.

Art. 6 Comportement envers l'autorité de surveillance selon la LPP

- 1 Selon l'art. 41 de l'OPP2, l'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance selon la LPP dans l'accomplissement de son mandat. Il est de plus tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.
- 2 L'expert informe le mandataire que l'autorité de surveillance selon la LPP est impliquée dans le cas où sa participation s'avère nécessaire.

* Chambre suisse des experts-comptables, fiduciaires et fiscaux

Art. 7 Comportement envers des tiers

- 1 L'expert travaille en bonne entente avec les autres personnes exerçant une activité pour le mandataire.

Art. 8 Attributions de base de l'expert en assurances de pensions

- 1 L'expert apporte son soutien à l'institution de prévoyance lors de sa création, durant sa période d'activité et pour toutes les questions portant sur la liquidation, la liquidation partielle ou la fusion.
- 2 Les tâches principales de l'expert sont les suivantes:
 - aménagement et modification du plan d'assurance, choix du système de financement et des bases de calcul;
 - élaboration de règlements;
 - proposition de réassurance;
 - règlement de cas de prévoyance pour lesquels il n'existe pas de dispositions réglementaires;
 - contrôle périodique selon l'art. 53 al. 2 de la LPP;
 - propositions quant à l'utilisation de fonds libres ou pour couvrir les déficits;
 - exécution de liquidations partielles, de liquidations et de fusions;
 - calculer les obligations liées à la prévoyance professionnelle selon les normes internationales pour l'établissement du bilan et des comptes de gestion ;
 - formation dispensée aux organes des institutions de prévoyance et participation à l'information des destinataires.

Art. 9 Choix des bases de calcul

- 1 Les bases de calcul doivent décrire les fluctuations de l'effectif assuré. L'expert doit utiliser des bases reconnues qui lui permettront d'effectuer les adaptations nécessaires sur l'effectif assuré lors de cas particuliers ou de développements en général.
- 2 Le taux technique d'intérêt représente un paramètre central permettant de déterminer les obligations techniques. Il doit être choisi en fonction de l'évaluation des produits des capitaux à long terme. Les garanties d'intérêt fournies par l'employeur ne doivent pas être prises en compte lors du choix du taux technique d'intérêt.
- 3 Le choix ou la modification des bases techniques et du taux technique d'intérêt doivent être justifiés, et l'impact doit être présenté aux organes responsables des institutions de prévoyance.
- 4 Indépendamment du chiffre 2, les directives de la loi sur le libre passage sont applicables lors du calcul de la prestation de sortie.

Art. 10 Dispositions réglementaires

- 1 L'expert détermine périodiquement aux termes de l'art. 53. al. 2 lit. b LPP, si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. L'expert apporte son soutien à l'institution de prévoyance lors de l'établissement formel et matériel des dispositions réglementaires.

Art. 11 Réassurance

- 1 L'organe responsable de l'institution de prévoyance définit le mode et l'étendue de la réassurance pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. L'expert se charge de fournir les faits et actes nécessaires à la prise de décision. Il analyse en outre le risque technique, les particularités de la structure de l'effectif assuré et, le cas échéant, l'évolution du risque dans le passé.
- 2 Concernant le risque de vieillesse, il faut tenir compte du développement à long terme de l'espérance de vie en plus des fluctuations de l'assurance. Les adaptations périodiques prévisibles aux nouvelles bases techniques doivent être planifiées et prises en compte dans le financement.
- 3 Concernant les risques décès et invalidité, il convient de tenir compte des fluctuations de l'assurance, mais aussi des répercussions de la situation économique sur le risque d'invalidité.
- 4 Les formes suivantes de réassurance sont possibles:
 - couverture interne sous forme de réserves supplémentaires constituées;
 - couverture externe sous forme d'une assurance de risques totale ou partielle souscrite auprès d'une compagnie d'assurances. Les différents types d'assurances comme la couverture totale, l'assurance Stop-Loss ou l'assurance Excess-of-Loss doivent ici être engagées au mieux des possibilités existantes.
- 5 Les mesures visant à améliorer les rentes en cours constituent l'une des tâches les plus importantes de toute institution de prévoyance. En ce qui concerne l'adaptation des rentes au renchérissement, il faut éviter de prendre des engagements fixes sans une garantie donnée par une institution de droit public et en dehors des prescriptions minimales selon la LPP.
- 6 Dans la mesure où une institution de prévoyance assume des risques, l'expert doit veiller à ce que le règlement comporte une clause d'assainissement permettant d'adapter les prestations de prévoyance et/ou les cotisations lors de déséquilibres financiers.

Art. 12 Contrôles périodiques aux termes de l'art. 53 al. 2 de la LPP

- 1 Selon les dispositions de l'art. 53 al. 2 de la LPP, une institution de prévoyance est tenue de charger un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle afin de déterminer périodiquement si elle offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.
- 2 Ces examens sont faits par l'établissement d'un bilan technique périodique, selon les principes d'un bilan en caisse fermée et du système de capitalisation. Les institutions de

prévoyance peuvent déroger au principe du bilan en caisse fermée uniquement si elles en obtiennent l'autorisation par l'autorité de surveillance, conformément aux dispositions de l'art. 69 al. 2 de la LPP. Concernant l'effectif des assurés assujettis à cotisation, il faut tenir compte au minimum de la somme des prestations de sortie selon la loi sur le libre passage. Le résultat et les différences par rapport aux résultats du dernier bilan technique doivent être mis en évidence dans la mesure du possible.

- 3 En règle générale, il est nécessaire d'établir un bilan technique au moins tous les trois ans. Un tel bilan doit être établi à des intervalles moins espacés lorsque l'effectif des assurés ou la situation économique évolue de manière particulière, ou encore lorsque des raisons d'ordre pratique l'exigent.
- 4 En cas d'assurance collective, l'expert peut renoncer à l'établissement d'un rapport technique. Dans ce cas, il doit certifier qu'il existe bien une couverture congruente pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Art. 13 Liquidation / fusion

- 1 L'expert se charge d'établir le bilan de liquidation selon les principes valables pour le bilan technique, sur la base d'une évaluation de la fortune à sa valeur vénale. L'expert indique la situation financière effective et calcule les fonds libres. Ces derniers représentent la base du plan de répartition. L'expert veille au respect des droits acquis de tous les destinataires.
- 2 L'expert établit les rapports nécessaires à l'organe de l'institution de prévoyance responsable pour la prise de ses décisions et pour l'autorité de surveillance. Il contrôle de plus le déroulement de la liquidation.
- 3 L'expert attache une attention particulière aux points suivants:
 - contrats d'assurance à conclure, le cas échéant ;
 - retraites anticipées supplémentaires ;
 - prise en compte des destinataires éventuels sans droits réglementaires ;
 - prise en compte des destinataires sortis avant la liquidation ;
 - prise en compte des cas spéciaux éventuels nécessitant secours ;
 - plan de répartition ;
 - information des destinataires.
- 4 L'expert doit coordonner ses propositions avec celles du plan social éventuel établi par l'entreprise. Les engagements financiers de l'institution de prévoyance doivent être strictement séparés de ceux de l'entreprise. L'institution de prévoyance n'est pas habilitée à remplir les engagements financiers de l'entreprise.
- 5 Lors d'une liquidation partielle, l'expert doit agir selon les critères en vigueur pour une liquidation totale. Il doit de plus veiller à préserver les intérêts de l'institution de prévoyance et indiquer s'il est nécessaire de créer des réserves techniques particuliers dans ce

but. Lors de l'évaluation des fonds libres ou du déficit technique, il faut tenir compte des réserves qui couvrent les risques liés à la stratégie de placements.

- 6 La résiliation d'un contrat d'affiliation à une fondation commune regroupant des institutions de prévoyance totalement indépendantes les unes des autres ne tombe pas sous le coup des dispositions légales sur la liquidation partielle, étant donné que l'art. 23 de la LFLP présume l'existence de parts collectives.
- 7 Lors de la fusion de plusieurs institutions de prévoyance, l'expert doit tenir compte des critères en vigueur pour la liquidation. Il est tenu d'accorder une attention toute particulière à la concordance des bases utilisées pour établir le bilan et des critères d'évaluation.

Art. 14 Asset et Liability

- 1 L'expert doit considérer les placements financiers et les contraintes qui en découlent. De fait, il doit tenir compte de la structure des investissements et des échéances résultant des obligations liées à la prévoyance professionnelle. Il doit en particulier prendre en considération, dans son évaluation selon l'art 53 al. 2 lit. a LPP, l'existence et la grandeur d'une réserve pour fluctuations des cours sur titres garantissant la stratégie de placement choisie par l'institution de prévoyance.

Art. 15 Normes internationales relatives à la présentation des comptes

- 1 Les standards internationaux relatives à la présentation des comptes ont pour but de rendre transparents les résultats financiers d'une entreprise. Les conséquences financières des plans de prévoyance sur les comptes du groupe d'entreprises (bilan et comptes de pertes et profits) devraient être démontrées.
- 2 En règle générale, la définition d'un plan en primauté de prestations ou en primauté de cotisations dans le cadre des normes internationales relatives à la présentation des comptes, ne correspond pas à la définition suisse. L'ASA et la Chambre posent des critères communs qui permettent de déterminer si un plan de prévoyance fonctionne selon le système de la primauté des prestations ou de la primauté des cotisations.
- 3 En ce qui concerne les répercussions financières sur l'entreprise, l'expert doit rendre attentif aux restrictions dues à l'indépendance légale de l'institution de prévoyance.

Art. 16 Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE

- 1 L'expert est tenu de respecter les dispositions des accords bilatéraux comme les prescriptions légales du droit national.

Art. 17 Procédure disciplinaire

- 1 Si l'expert contrevient aux principes et directives édictées par l'ASA et la Chambre, il s'expose à une procédure disciplinaire. Cette procédure est intentée par le Conseil professionnel „Principes et directives“ selon le règlement du Conseil professionnel de l'ASA daté du 6 septembre 1997.

Art. 18 Dispositions finales

- 1 Il est du ressort du Conseil professionnel „Principes et directives“ d’apporter les éclaircissements nécessaires quant à l’interprétation des présents principes et directives.
- 2 Les présents principes et directives feront foi dès le 01.01.2001 pour les experts membres de l’ASA ou de la Chambre.
- 3 Les présents principes et directives remplacent tous les autres principes et directives édictés auparavant pour les experts en assurances de pensions.